

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
MINISTRE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

.....
CABINET DU MINISTRE
.....

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
MINISTRY OF SPORTS AND
PHYSICAL EDUCATION

.....
MINISTER'S CABINET
.....

DECISION N° 001 /MINSEP/CAB DU 12 JUIN 2019
**Portant organisation et fonctionnement de la Direction du Tournoi
du Championnat d'Afrique des Nations de Football (CHAN) 2020.**

**LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
Président du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de
Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football
« CAN TOTAL 2021 » (COCAN 20-21),**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019/295 du 04 juin 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Comité d'Organisation Local du Championnat d'Afrique des Nations de Football « CHAN TOTAL 2020 » et de la Coupe d'Afrique des Nations de Football « CAN TOTAL 2021 » ,

DECI DE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente décision porte organisation et fonctionnement de la Direction du Tournoi du « CHAN TOTAL 2020 ».

(2) Elle est prise en application des dispositions des articles 5 et 17 du décret n°2019/295 du 04 juin 2019 susvisé.

ARTICLE 2.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Tournoi assure la coordination et le suivi de l'ensemble des activités liées à l'organisation et au déroulement du « CHAN TOTAL 2020 », sans préjudice des missions régaliennes de l'Etat. A ce titre, elle est notamment chargée:

- de jouer le rôle d'interface entre le « COCAN 20-21 » et la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
- d'assurer la liaison entre les Commissions Techniques et les Comités de Site ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'action des Commissions Techniques et des Comités de Site ;
- d'organiser et de contrôler l'activité des Officiers de liaison ;
- d'élaborer les rapports sur l'état d'avancement des préparatifs du « CHAN TOTAL 2020 » ;
- de préparer les réunions et d'élaborer les comptes-rendus des sessions du « COCAN 20-21 » ;
- de veiller à la bonne exécution des décisions du « COCAN 20-21 » ;
- d'élaborer les comptes-rendus quotidiens du déroulement du « CHAN TOTAL 2020 » ;
- de proposer au « COCAN 20-21 » toute mesure nécessaire au fonctionnement harmonieux des Commissions Techniques et des Comités de Site ainsi qu'au bon déroulement du « CHAN TOTAL 2020 » ;
- de rendre régulièrement compte de son action au « COCAN 20-21 » ;
- d'exécuter toutes autres missions à elle confiées par le « COCAN 20-21 ».

(2) Outre les missions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, la Direction du Tournoi :

- conçoit et diffuse, en tant que de besoin, des manuels de procédures définissant la méthodologie d'élaboration et les normes de présentation des plans d'action, rapports et autres documents attendus des Commissions Techniques, des Officiers de liaison et des Comités de Site, lesquels sont soumis à sa validation ;
- organise et coordonne l'imprégnation et la formation des différentes catégories d'acteurs opérationnels impliqués dans l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 ».

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA DIRECTION DU TOURNOI**

ARTICLE 3.- (1) La Direction du Tournoi comprend :

- un (01) Directeur du Tournoi ;
- deux (02) Adjoints ;
- un (01) Secrétariat ;
- des Officiers de liaison.

(2) Au niveau de chaque site, la Direction du Tournoi est représentée par un Coordonnateur de Site, assisté d'un (01) Adjoint. Ces derniers dirigent la Coordination Technique de Site, démembrement opérationnel de la Direction du Tournoi.

(3) Le Directeur du Tournoi, ses Adjoints ainsi que les Officiers de liaison sont désignés par décision du Président du « COCAN 20-21 », après concertation avec le Président de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT).

ARTICLE 4.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Directeur du Tournoi est assisté de deux (02) Adjoints, dont l'un en charge des questions administratives et l'autre des questions techniques.

(2) Toutefois, en cas de nécessité, des missions additionnelles peuvent être ponctuellement confiées à l'un ou l'autre des Adjoints.

ARTICLE 5.- (1) Le Secrétariat de la Direction du Tournoi comprend, outre le Chef de Secrétariat, quinze (15) membres désignés par décision du Président du « COCAN 20-21 » après consultation du Président de la FECAFOOT.

(2) En tant que de besoin, des points focaux sont désignés par le Directeur du Tournoi au sein du Secrétariat, pour le suivi des activités des Commissions Techniques du « CHAN TOTAL 2020 », après approbation du Président du « COCAN 20-21 ».

(3) La Direction du Tournoi dispose d'un personnel d'appui dont le profil et le nombre sont arrêtés par le Président du « COCAN 20-21 », sur proposition du Directeur du Tournoi.

ARTICLE 6.- (1) Des Officiers de liaison servent d'interface entre la Direction du Tournoi, les délégations et les officiels ou groupes d'officiels. A ce titre, ils sont notamment chargés:

- d'assister les équipes participantes au « CHAN TOTAL 2020 » ainsi que les officiels, pendant toute la durée de leur séjour au Cameroun ;
- de répercuter aux délégations et aux officiels auprès desquels ils sont affectés, les informations utiles de la Direction du Tournoi ;
- de transmettre à la Direction du Tournoi, les besoins et sollicitations des délégations ou officiels auprès desquels ils sont affectés ;
- d'assurer, en collaboration avec les Comités de Site, l'accompagnement des délégations ou officiels concernés dans toutes les démarches et procédures liées à leurs activités durant la compétition ;
- d'exécuter toute autre tâche à eux confiée par le Directeur du Tournoi, à qui ils rendent compte régulièrement de leurs activités.

(2) Le Directeur du Tournoi affecte un (01) Officier de liaison auprès de chaque délégation, officiel ou groupe d'officiels.

(3) Les Officiers de liaison sont recrutés pour une période n'excédant pas deux (02) mois, y compris la durée de leur formation spécifique.

(4) En fonction de leur affectation, les Officiers de liaison rendent compte de leurs activités au Directeur du Tournoi ou aux Coordinateurs de Site.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) Les Officiers de liaison bénéficient d'une indemnité forfaitaire au terme de leur mission, dont le montant est fixé par décision du Président du « COCAN 20-21 ».

(2) Ils peuvent en outre bénéficier de facilités de travail supportées par le budget de la Direction du Tournoi.

ARTICLE 8.- Les personnels d'appui de la Direction du Tournoi bénéficient d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par un texte particulier du Président du « COCAN 20-21 ».

ARTICLE 9.- Les dépenses de la Direction du Tournoi sont supportées par le budget du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 10.- Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de ses activités, la Direction du Tournoi :

- 1- élabore, avant le « CHAN TOTAL 2020 », des comptes-rendus hebdomadaires des préparatifs, et, pendant la compétition, des comptes-rendus quotidiens, tous adressés au Président du « COCAN 20-21 » ;
- 2- adresse au Président du « COCAN 20-21 » un rapport général du déroulement de la compétition et un rapport général de ses activités assorti d'un état financier détaillé, au plus trente (30) jours calendaires après la date de clôture du tournoi du « CHAN 2020 » ;
- 3- soumet au Président du « COCAN 20-21 », au plus soixante (60) jours calendaires après la date de clôture de la compétition, un projet de rapport général du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 11.- La Direction du Tournoi est dissoute de plein droit dès le dépôt du rapport général de l'organisation du « CHAN TOTAL 2020 ».

ARTICLE 12.- La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le **12 JUN 2019**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,
PRESIDENT DU « COCAN 20-21 »

